

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 17 JANVIER 1899.

---

Projet de loi modifiant les articles 4 et 10 de la loi du 31 mai 1888 sur la condamnation et la libération conditionnelles.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La libération conditionnelle est un mode adouci de l'exécution des peines.

Elle se distingue essentiellement de la grâce. Elle suppose, non seulement que le condamné qui en est l'objet a donné des preuves suffisantes d'amendement, mais encore que le libéré fera, sous une surveillance spéciale, l'apprentissage nouveau de la vie libre et tentera, avec l'appui du patronage, de se reclasser honnêtement dans la société.

Si telle est l'économie de la loi de 1888, il faut bien reconnaître qu'elle est troublée lorsque la durée de l'épreuve qui succède à la libération conditionnelle est trop courte. Or, le cas est fréquent; les rapports soumis aux Chambres en font foi. Près du tiers des individus admis au bénéfice de la libération conditionnelle acquièrent la libération définitive moins de *trois* mois après leur sortie de prison.

C'est que la loi (art. 4) a fixé d'une manière trop absolue la durée de l'épreuve en la proportionnant toujours à l'importance de la peine restant à subir, alors qu'elle exige, pour permettre aux autorités de préjuger l'amendement d'un détenu, une durée minimum d'incarcération (art. 1 et 2).

Certes, il ne faut pas que le libéré reste indéfiniment sous le coup d'une réintégration possible; on doit éviter de paralyser ses initiatives par une surveillance étroite trop prolongée. Mais, d'autre part, la société a le droit et le devoir d'exiger de sérieuses garanties de celui qu'elle rend à la vie libre avant l'expiration de sa peine.

S'il est rationnel, en règle générale et vu l'impossibilité d'établir un critérium plus certain, de tenir compte de la gravité de la condamnation pour régler cette garantie, encore est-il équitable et, d'ailleurs, conforme à

l'esprit général de la loi de 1888, de fixer un minimum pour le temps d'épreuve.

Aujourd'hui, celui-ci pourrait être de deux jours ; il est souvent de moins d'un mois. Dès lors, l'application se détourne complètement du but poursuivi par le législateur.

La situation s'aggrave encore par le fait des réductions que la loi de 1870 accorde aux détenus qui subissent leurs peines sous le régime de la séparation.

Aussi, de nombreux abus sont inévitables. L'on peut même dire que l'équité les commande : Dès qu'un condamné non récidiviste a subi trois mois d'incarcération et se trouve dans les conditions légales requises tant au point de vue de la durée de l'internement qu'au point de vue de l'amendement et des probabilités de reclassement, il devient inique de lui refuser une faveur qui serait accordée à un autre détenu plus sévèrement condamné et partant plus coupable, mais qui, à raison du terme plus long d'épreuve, présenterait de plus sérieuses garanties pour l'avenir.

Il semble que la moindre des conditions auxquelles puisse être subordonnée une libération anticipée soit la bonne conduite ultérieure et qu'aucun motif ne s'oppose à ce que le minimum d'épreuve soit fixé à deux ans.

Il doit même être plus long pour ceux qui, ayant déjà commis des fautes graves antérieures, n'ont point été corrigés par une première peine, alors du moins que la rechute a été relativement rapide.

Les progrès de la récidive préoccupent à juste titre tous les criminalistes et justifient les mesures de préservation que la société prend contre les délinquants d'habitude.

En fixant à cinq ans, pour eux, le délai d'acquisition de la libération définitive, la loi tiendra compte des nécessités de la répression. Elle ne violera aucun droit, puisque la libération conditionnelle ne peut être imposée. La grâce, d'ailleurs, subsiste comme remède suprême aux situations spéciales qui peuvent se présenter. Elle peut même, après la libération conditionnelle, dispenser le libéré des conditions spéciales dont la nécessité cesserait d'exister.

Neuf rapports annuels ont déjà attesté les excellents résultats de la réforme introduite en 1888.

Il ne semble pas indispensable de continuer à soumettre aussi fréquemment aux Chambres, dans des tableaux spéciaux, les statistiques reprises dans le compte rendu général de la justice criminelle. Un rapport spécial, déposé tous les trois ans seulement, suffira, sans doute, pour permettre d'apprécier l'influence de la libération et de la condamnation conditionnelles sur la criminalité.

*Le Ministre de la Justice,*

V. BEGEREM.

---

## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.**

L'article 4 de la loi du 31 mai 1888 établissant la libération conditionnelle et les condamnations conditionnelles dans le système pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

La libération définitive est acquise au condamné si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration d'un délai égal au double du terme d'incarcération que celui-ci avait encore à subir à la date à laquelle la mise en liberté a été ordonnée en sa faveur.

Toutefois, ce délai ne pourra en aucun cas être inférieur à deux ans.

Il sera de cinq ans au minimum si le libéré avait encouru dans le courant des cinq années antérieures à la date de sa dernière condamnation, soit une peine principale de trois mois d'emprisonnement au moins, soit deux ou plusieurs peines principales de un mois au moins.

Les condamnations considérées comme non avenues en vertu de l'article 9, § 2, de la présente loi n'entrent pas en ligne de compte.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van Justitie,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Justitie is gelast uit Onzen naam bij de wetgevende Kamers het wetsontwerp aan te bieden, waarvan de inhoud volgt :

**ARTIKEL 1.**

Artikel 4 der wet van 31 Mei 1888, waarbij voorwaardelijke invrijheidstelling en voorwaardelijke veroordeeling in het strafrecht worden ingevoerd, wordt door de volgende bepalingen vervangen :

De definitieve vrijlating is den veroordeelde verworven indien de herroeping niet is geschied vóór het verstrijken van eenen termijn gelijkstaande met het dubbel van den tijd van gevangenzitting die hij nog ondergaan moest op den dag dat de invrijheidstelling te zijnen gunste werd bevolen.

Evenwel mag die termijn in géén geval minder dan twee jaar bedragen.

Hij moet ten minste vijf jaar bedragen, indien de vrijgestelde, in den loop der vijf jaren vóór den dag zijner laatste veroordeeling, eene hoofdstraf van minstens drie maand gevangenzitting of twee of meer hoofdstraffen van minstens één maand beloopt had.

De veroordeelingen die, uit kracht van artikel 9, § 2, der tegenwoordige wet als niet bestaande aanzien worden, komen niet in aanmerking.

S'il était constaté ultérieurement, par un jugement ou un arrêt prononcé à sa charge, que le condamné avait commis un crime ou un délit avant l'expiration du délai d'épreuve, la mise en liberté serait censée avoir été révoquée à la date à laquelle ce crime ou ce délit se trouverait avoir été consommé.

## ARTICLE 2.

L'article 10 de la même loi du 31 mai 1888 est modifié de la manière suivante :

Il sera rendu compte, tous les trois ans, aux Chambres, de l'exécution de la présente loi.

Donné à Laeken, le 12 janvier 1899.

Wordt later, bij een te zijnen laste uitgesproken vonnis of arrest vastgesteld, dat de veroordeelde, vóór het verstrijken van den proeftijd, eene misdaad of een wanbedrijf had begaan, zoo wordt de vrijlating geacht herroepen te zijn geweest op den dag dat die misdaad of dat wanbedrijf volbracht waren.

## ARTIKEL 2.

Artikel 10 derzelfde wet van 31 Mei 1888 wordt gewijzigd als volgt :

Om de drie jaar wordt aan de Kamers verslag gedaan over de uitvoering der tegenwoordige wet.

Gegeven te Laken, den 12<sup>n</sup> Januari 1899.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de la Justice,*

VAN 'S KONINGS WEGE :

*De Minister van Justitie,*

V. BEGEREM.